



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mars 2021 . Tome 1 - édition du 13/04/2021



**DECISION TARIFAIRE N°1355 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS SAINT ANTOINE - 060019734**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINT ANTOINE (060019734) sise 46, AV HENRI DUNANT, 06131, GRASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°704 en date du 23/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS SAINT ANTOINE - 060019734 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	734 340.00
	- dont CNR	53 198.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 508 319.46
	- dont CNR	42 261.81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	674 700.08
	- dont CNR	2 450.75
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 917 359.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 590 883.28
	- dont CNR	97 910.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	231 029.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 208.00
	Reprise d'excédents	23 239.26
		TOTAL Recettes

Les crédits non reconductibles déjà versés au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 44 500 €.

Les crédits non reconductibles à verser dans le cadre de la dernière phase tarifaire 2020 relative à l'attribution de financements exceptionnels dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 4 179. 20 €. Ces crédits font l'objet d'un versement unique.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT ANTOINE (060019734) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	314.18	127.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.09	127.16	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APREH HORIZON 06 » (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 04/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°1794 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS SAINT MARTIN - 060020427**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINT MARTIN (060020427) sise 585, RTE DE LA ROQUETTE, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;**
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1352 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS SAINT MARTIN - 060020427 ;**

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 877 924.66 € dont 77 894.32 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	972 715.37
	- dont CNR	6 415.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 717 477.96
	- dont CNR	71 478.95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	670 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 360 693.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 877 924.66
	- dont CNR	77 894.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	268 320.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 069.00
	Reprise d'excédents	114 379.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 53 500.00€ s'établit à 3 824 424.66€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 318 702.05 €.

Soit un prix de journée globalisé de 237,99 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 3 914 410.01 €.

(douzième applicable s'élevant à 326 200.83 €.)

- prix de journée de reconduction de 243.58 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

**DECISION TARIFAIRE N°1796 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IME LES HIRONDELLES - 060792314**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU** la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU** la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES (060792314) sise 160, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant** la décision tarifaire modificative n°1366 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES - 060792314 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée imputable à l'assurance maladie est fixée à 1 912 767.17 € dont 63 485.76 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 405.96
	- dont CNR	3 089.96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 555 873.22
	- dont CNR	60 395.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 798.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 097 077.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 912 767.17
	- dont CNR	63 485.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 206.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 336.00
	Reprise d'excédents	126 768.01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 58 000.00€ s'établit à 1 854 767.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 563.93 €.

Soit un prix de journée globalisé de 387,05 € (internat : 380.97 € et semi-internat : 401,73 €)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 976 049.42 €.

(douzième applicable s'élevant à 164 670.79 €.)

- prix de journées de reconduction de 412.36 € (internat : 405.36 et semi-internat : 429.27 €)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation



**La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

**DECISION TARIFAIRE N°1797 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IME VALFLEURS - 060780111**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME VALFLEURS (060780111) sise 46, CHE DE L'ORME, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;**

Considérant la décision tarifaire modificative n°1367 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME VALFLEURS - 060780111 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée imputable à l'assurance maladie est fixée à 1 848 363.19 € dont - 66 727 .12 € à titre non reconductible..

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 113.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 624 974.56
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 788.00
	- dont CNR	-66 727.12
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 102 876.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 941 269.49
	- dont dotation globalisée imputable à l'Assurance maladie (dont CNR : -66 727.12 €)	1 848 363.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 557.00
	Reprise d'excédents	127 450.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 500.00€ s'établit à 1 830 863.19€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 571.93 €.

Soit un prix de journée globalisé de 200,18 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 042 540.31 €.

(douzième applicable s'élevant à 170 211.69 €.)

- prix de journée de reconduction de 212.54 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation



**La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

**DECISION TARIFAIRE N°1798 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLÓBALISE POUR 2020 DE
IME MIRASOL - 060781176**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU** la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU** la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME MIRASOL (060781176) sise 585 RTE DE LA ROQUIETTE 06250 MOUGINS
- Considérant** la décision tarifaire modificative n°1354 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME MIRASOL - 060781176 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée –part imputable à l'assurance maladie est fixée à 2 302 997.31 € dont – 110 722.99 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 856.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 761 589.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	470 437.30
	Total CNR	-110 722 .99
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 634 882.87
	RECETTES	Groupe I produits de la tarification
- dont dotation globalisée –part imputable à l'assurance maladie (dont CNR : -110 722.99)		2 302 997.31
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		59 491.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		13 375.00
Reprise d'excédents		107 000.00
TOTAL Recettes		2 634 882.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 2 284 997.31€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 416.44 €.

Soit un prix de journée globalisé de 234, 80 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 520 720.30 €.

(douzième applicable s'élevant à 210 060.02 €.)

- prix de journée de reconduction de 242.87 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation



**La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes**

Michèle GUEZ

**DECISION TARIFAIRE N°1799 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
EEAP LES HIRONDELLES - 060780087**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ; et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP LES HIRONDELLES (060780087) sise 160, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;**
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1368 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée EEAP LES HIRONDELLES - 060780087 ;**

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée imputable à l'assurance maladie est fixée à 2 937 571.21 € dont - 72 585.71 € à titre non reconductible..

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 739.52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 374 046.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	549 784.00
	Total CNR	-72 585.71 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 313 569.92
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont dotation globalisée –part imputable à l'assurance maladie (dont CNR : -72 585.71)
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		41 006.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		48 235.00
Reprise d'excédents		203 553.00
TOTAL Recettes		3 313 569.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 2 937 571.21€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 797.60 €.

Soit un prix de journée globalisé de 477.44 (internat : 539.62 €, semi-internat : 399.47 €)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 3 213 709.92 €.

(douzième applicable s'élevant à 267 809.16 €.)

- prix de journée de reconduction de 507.94 € (internat : 574.09 € et semi-internat : 424.98 €)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

**DECISION TARIFAIRE N°1802 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME BARIQUAND ALPHAND - 060780095**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME BARIQUAND ALPHAND (060780095) sise 41, BD DE GARAVAN, 06500, MENTON et gérée par l'entité dénommée IMP DTAL BARIQUAND ALPHAND (060000031) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1333 en date du 26/11/2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME BARIQUAND ALPHAND - 060780095 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 046.64
	- dont CNR	15 132.11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 034 898.27
	- dont CNR	152 898.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 915.00
	- dont CNR	55 000.00
	Reprise de déficits	129 178.80
	TOTAL Dépenses	4 033 038.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 848 258.71
	- dont CNR	223 030.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	131 780.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 033 038.71

Les crédits non reconductibles déjà versés au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 18 000 €.

Les crédits non reconductibles à verser dans le cadre de la dernière phase tarifaire 2020 relative à l'attribution de financements exceptionnels dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 12 693.94 €. Ces crédits font l'objet d'un versement unique.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BARIQUAND ALPHAND (060780095) est fixée comme suit à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	766.22	123.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	283.00	175.01	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IMP DTAL BARIQUAND ALPHAND » (060000031) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°1803 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LES NOISETIERS - 060800877**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur; et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que

VU directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) sise 460, AV DE LA QUIERA, 06370, MOUANS SARTOUX et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1441 en date du 01/12/2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME LES NOISETIERS - 060800877 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 134.59
	- dont CNR	36 314.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 040 444.39
	- dont CNR	46 728.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 544.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 618 123.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 592 612.40
	- dont CNR	83 042.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 115.64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 395.25
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Les crédits non reconductibles déjà versés au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 30 000.00€

Les crédits non reconductibles à verser dans le cadre de la dernière phase tarifaire 2020 relative à l'attribution de financements exceptionnels dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 9 842,24 €. Ces crédits font l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) est fixée comme suit à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	483.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	314.82	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 02/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°1804 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP - 060791647**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS CLEMENT ADER (ES IDV) - 060021474

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ROSSETTI - 060781119

Institut pour déficients auditifs - IDA CLEMENT ADER - 060791787

Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés - INTERNAT DV CLEMENT ADER - 060794146

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HENRI MATISSE - 060794260

Institut pour déficients visuels - IDV CLEMENT ADER - 060799707

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS IESEDA CLEMENT ADER - 060799715

Institut médico-éducatif (IME) - IME HENRI MATISSE - 060801024

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROSSETTI-NICE - 060801040

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1469 en date du 10/12/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) dont le siège est situé 400, BD DE LA MADELEINE, 06000, NICE, a été fixée à 9 649 490.61€, dont :

- 105 180.32€ à titre non reconductible dont 62 500.20€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 586 990.41€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 586 990.41 €
(dont 9 586 990.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021474	0.00	0.00	617 965.96	0.00	0.00	0.00	0.00
060781119	0.00	6 651 915.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791787	0.00	348 350.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794146	914.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794260	0.00	0.00	698 907.44	0.00	0.00	0.00	0.00
060799707	0.00	227 925.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060799715	0.00	0.00	222 572.53	0.00	0.00	0.00	0.00
060801024	0.00	810 458.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060801040	0.00	0.00	7 981.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

060021474	0.00	0.00	190.73	0.00	0.00	0.00	0.00
060781119	0.00	698.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791787	0.00	208.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794146	0.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794260	0.00	0.00	109.08	0.00	0.00	0.00	0.00
060799707	0.00	266.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060799715	0.00	0.00	197.67	0.00	0.00	0.00	0.00
060801024	0.00	187.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060801040	0.00	0.00	0.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 798 915.87€. (dont 798 915.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 858 670.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 858 670.93 €
(dont 9 858 670.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021474	0.00	0.00	615 078.30	0.00	0.00	0.00	0.00
060781119	0.00	6 891 001.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791787	0.00	360 581.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060794146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794260	0.00	0.00	695 636.74	0.00	0.00	0.00	0.00
060799707	0.00	235 927.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060799715	0.00	0.00	221 532.48	0.00	0.00	0.00	0.00
060801024	0.00	838 913.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060801040	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021474	0.00	0.00	189.84	0.00	0.00	0.00	0.00
060781119	0.00	723.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791787	0.00	216.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794260	0.00	0.00	108.57	0.00	0.00	0.00	0.00
060799707	0.00	276.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060799715	0.00	0.00	196.74	0.00	0.00	0.00	0.00
060801024	0.00	194.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060801040	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 821 555.91€ (dont 821 555.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PEP (060791647) et aux structures concernées.

Fait à Nice,

Le 02/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Romain Alexandre', written in a cursive style.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°1805 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS PALMEROSE - 060791712**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS PALMEROSE (060791712) sise 0, 60-66 AV JOSEPH DURANDY, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION ASILE EVANGELIQUE (060002094) ;**
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1399 en date du 01/12/2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS PALMEROSE - 060791712 ;**

DECIDE

Article 1^{er} Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	611 855.65
	- dont CNR	16 613.77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 039 544.80
	- dont CNR	91 224.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	609 274.29
	- dont CNR	7 303.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 260 674.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 844 547.36
	- dont CNR	115 141.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	375 850.75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 158.50
	Reprise d'excédents	2 118.13
		TOTAL Recettes

Les crédits non reconductibles déjà versés au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 49 143.10 €.

Les crédits non reconductibles à verser dans le cadre de la dernière phase tarifaire 2020 relative à l'attribution de financements exceptionnels dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 27 238.98 €. Ces crédits font l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PALMEROSE (060791712) est fixée comme suit à compter du 01/12/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT.	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.00	0.00	203.42	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	247.84	0.00	168.42	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ASILE EVANGELIQUE » (060002094) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 02/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes
Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°1806 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2020 DE

MAS L'OUSTAOU - 060008539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2005 de la structure MAS dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) sise 0, CHE DE LOMBARDIE, 06730, SAINT ANDRE DE LA ROCHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1437 en date du 01/12/2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS L'OUSTAOU - 060008539 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 078 666.50
	- dont CNR	5 159.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 206 044.75
	- dont CNR	176 081.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 221 029.24
	- dont CNR	153 727.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 505 740.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 885 772.37
	- dont CNR	334 968.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	472 915.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	145 007.00
	Reprise d'excédents	2 046.12
		TOTAL Recettes

Les crédits non reconductibles déjà versés au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 55 000 €.

Les crédits non reconductibles à verser dans le cadre de la dernière phase tarifaire 2020 relative à l'attribution de financements exceptionnels dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 39 133.39 €. Ces crédits font l'objet d'un versement unique.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) est fixée comme suit à compter du 01/12/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	451.07		115.09	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274.57		115.09	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 02/03/2021

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°1812 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA 06 - 060790342**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CAPTA - 060007119

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VAL PAILLON - 060008489

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TERRASSES 2 - 060019361

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO LES TERRASSES - 060024189

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TERRASSES - 060780020

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA LUERNA (EP) - 060780038

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAL PAILLON - 060780103

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHENES (EP) - 060781655

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MONT BORON NICE (ES) - 060782091

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EPIS - 060784279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CHENES 2EME UNITE (ES) - 060786191

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CHENES 1ERE UNITE (EP) - 060786209

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LUERNA - 060793940

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN - 060800679

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1351 en date du 27/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA 06 (060790342) dont le siège est situé 268, AV DE LA CALIFORNIE, 06200, NICE, a été fixée à 24 534 337.98€, dont :

- -646 941.13€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 24 534 337.98€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 24 534 337.98 €
(dont 24 534 337.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	0.00	569 116.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	479 236.27	0.00	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	684 405.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	359 202.81	0.00	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	3 553 095.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	1 885 507.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	5 358 950.41	967 955.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060781655	0.00	3 063 557.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	857 213.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	0.00	1 860 625.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	746 620.69	0.00	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	750 088.11	0.00	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	410 341.57	0.00	0.00	0.00	0.00
060800679	2 988 421.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	0.00	84.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	326.23	0.00	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	238.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	192.81	0.00	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	328.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	353.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	646.28	516.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	296.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	293.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	0.00	61.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	249.46	0.00	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	299.08	0.00	0.00	0.00	0.00

060793940	0.00	0.00	354.97	0.00	0.00	0.00	0.00
060800679	481.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 044 528.16 (dont 2 044 528.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 25 181 279.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 25 181 279.11 €
(dont 25 181 279.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	0.00	567 916.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	478 876.27	0.00	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	681 964.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	358 797.81	0.00	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	3 569 862.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	1 880 868.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	5 427 867.63	967 955.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	3 271 648.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	855 016.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	0.00	1 856 275.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060786191	0.00	0.00	745 945.69	0.00	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	749 413.11	0.00	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	410 026.57	0.00	0.00	0.00	0.00
060800679	3 358 845.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	0.00	84.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	325.99	0.00	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	237.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	192.59	0.00	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	330.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	352.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	654.59	516.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	316.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	292.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	0.00	61.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	249.23	0.00	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	298.81	0.00	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	354.69	0.00	0.00	0.00	0.00
060800679	540.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 098 439.93 (dont 2 098 439.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 06 (060790342) et aux structures concernées.

Fait à Nice,

Le 5 mars 2021

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°1813 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
BAPU NICE - 060020088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/03/2009 de la structure BAPU dénommée BAPU NICE (060020088) sise 2, BD DUBOUCHAGE, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1188 en date du 23/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée BAPU NICE - 060020088 ;

Cadre
Date
Total Chiffre

Pr / 2020
Général

DECIDE

Article 1^{er} Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 233.12
	- dont CNR	4 499.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 428.94
	- dont CNR	4 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 207.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	413 869.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	371 574.13
	- dont CNR	9 149.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 671.80
	Reprise d'excédents	26 623.87
		TOTAL Recettes

Les crédits non reconductibles déjà versés au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 4 650.00€

Les crédits non reconductibles à verser dans le cadre de la dernière phase tarifaire 2020 relative à l'attribution de financements exceptionnels dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent 198.00 €. Ces crédits font l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU NICE (060020088) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	23.08	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	90.48	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.B.A.P.U. » (060018538) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 5 mars 2021

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°1814 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE - 060014248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP L'EDELWEISS - 060014289

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur; et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1405 en date du 01/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} Les crédits non reconductibles déjà versés au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 101 149.47€.
Les crédits non reconductibles à verser dans le cadre de la dernière phase tarifaire 2020 relative à l'attribution de financements exceptionnels dans le cadre de l'épidémie de covid-19 s'élèvent à 3 867.64 €
Ces crédits font l'objet d'un versement unique.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 132 631.98€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 03/08/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 132 631.98 €
(dont 3 132 631.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060014289	729 078.76	2 403 553.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060014289	432.43	374.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 261 052.67€. (dont 261 052.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 081 482.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 081 482.51 €
(dont 3 081 482.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060014289	729 078.76	2 352 403.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060014289	432.43	366.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 256 790.21€ (dont 256 790.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE (060014248) et aux structures concernées.

Fait à Nice,

Le 5 mars 2021

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 1816 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM DU CH DE BREIL SUR ROYA - 060014529

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Romain Alexandre en tant que directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure FAM dénommée FAM DU CH DE BREIL SUR ROYA (060014529) sise 2, R CORDIER, 06540, BREIL SUR ROYA et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA (060780657) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1466 en date du 08/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DU CH DE BREIL SUR ROYA - 060014529 ;

Le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes

Romain ALEXANDRE

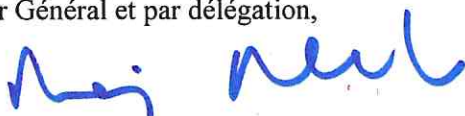
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 714 744.43€ au titre de 2020, dont 167 412.65€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 32 000.00€ s'établit à 1 682 744.43€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 140 228.70€.
- Soit un forfait journalier de soins de 94.80€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 547 331.78€
(douzième applicable s'élevant à 128 944.32€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 87.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA (060780657) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 5 mars 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,



Le Directeur Départemental des Alpes ~~Maritimes~~

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°1817 en date du 09/03/2021
Annule et Remplace la décision tarifaire N°1646 en date du 18/02/2021
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS - 060791894

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 30/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) sise 390, RTE DE GATTIERES, 06640, SAINT JEANNET et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1646 en date du 18/02/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS - 060791894 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée imputable à l'Assurance maladie est fixée à 1 878 219.11 dont – 48 892.95 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 284.98
	- dont CNR	8 006.34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 608 502.05
	- dont CNR	-56 899.29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391 180.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 289 967.29
RECETTES	Groupe I - Produits de la tarification	1 990 276.82
	- dont dotation globalisée imputable à l'Assurance Maladie (dont CNR : - 48 892.95)	1 878 219.11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 985.21
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 833.44
	Reprise d'excédents	212 871.82
	TOTAL Recettes	2 289 967.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation imputable à l'Assurance maladie hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 33 500.00€ s'établit à 1 844 719.11€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 726,59 €

Soit un prix de journée globalisé de 177.37 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 139 983.88 €.

(douzième applicable s'élevant à 178 331.99 €.)

- prix de journée de reconduction de 193.98 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFPJR » (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 9 mars 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,



La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1818 en date du 09/03/2021
Annule et Remplace la décision tarifaire N° 1640 en date du 18/02/2021
PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ADAPEI DES ALPES MARITIMES - 060790292

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CANTA GALET - 060003183

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PALMIERS - 060016029

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE CANNES - 060781341

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE NICE - 060781614

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE MENTON - 060784154

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE MERLI - 060785052

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE LA SIAGNE - 060791571

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESATITUDE ANTIBES - 060792215

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES FONTAINES - 060793569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE MERLI - 060794104

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 30/11/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1640 en date du 18/02/2021

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DES ALPES MARITIMES (060790292) dont le siège est situé 0, AV EMMANUEL PONTREMOLI, 06204, NICE, a été fixée à 26 313 727.99€, dont :

- 263 971.94€ à titre non reconductible dont 294 155.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 26 019 572.98€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 26 019 572.98 €
(dont 26 019 572.98 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183	4 662 450.08	0.00	418 907.62	0.00	0.00	250 000.00	0.00
060016029	649 596.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781341	0.00	1 504 237.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781614	0.00	4 480 498.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784154	0.00	1 591 452.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060785052	834 405.56	2 422 698.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791571	0.00	1 826 140.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792215	0.00	1 964 373.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060793569	4 381 339.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060794104	0.00	0.00	1 033 473.48	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	--------------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183	282.97	0.00	118.44	0.00	0.00	0.00	0.00
060016029	81.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781341	0.00	57.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781614	0.00	60.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784154	0.00	61.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060785052	369.70	179.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791571	0.00	60.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792215	0.00	59.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060793569	223.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794104	0.00	0.00	223.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 168 297,74€
(dont 2 168 297,74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 26 049 756,05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 26 049 756,05 €
(dont 26 049 756,05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183	4 626 932.87	0.00	418 907.62	0.00	0.00	250 000.00	0.00
060016029	639 579.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781341	0.00	1 489 005.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781614	0.00	4 434 969.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784154	0.00	1 554 142.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060785052	835 436.56	2 735 837.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791571	0.00	1 809 997.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792215	0.00	1 943 113.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060793569	4 295 301.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794104	0.00	0.00	1 016 532.49	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003183	280.81	0.00	118.44	0.00	0.00	0.00	0.00
060016029	80.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781341	0.00	56.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781614	0.00	59.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784154	0.00	59.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060785052	370.15	202.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791571	0.00	59.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792215	0.00	58.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060793569	219.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794104	0.00	0.00	220.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 170 813.01 (dont 2 170 813.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DES ALPES MARITIMES (060790292) et aux structures concernées.

Fait à Nice,

Le 9 mars 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,



La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service santé protection animales**

**ARRÊTÉ n°2021/52
Portant habilitation sanitaire à Mme Valérie DELAVANT**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 04/01/2021, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 16 mars 2021 de Mme Valérie DELAVANT, n°21875, pour le département des Alpes-Maritimes (06) ; des Alpes-de Haute-Provence (04) ; de l'Hérault (34) et du Var (83), domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire SUD VETO – 554 avenue Louis Cancel – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER* ;

Considérant le fait que Mme Valérie DELAVANT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Valérie DELAVANT, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à l'adresse suivante : *1625 route de Nice – Résidence les Templiers – 06790 ASPREMONT.*

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées (attestation de suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire), cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme Valérie DELAVANT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Valérie DELAVANT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 18 mars 2021



La directrice départementale
de la protection des populations


Dr Vre Véronique FAJARDI

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet \$PREFECTURE (\$PREFECTURE_ADRESSE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service santé protection animales**

**ARRÊTÉ n°2021/53
Portant habilitation sanitaire à Mme Sophie PRAT**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 04/01/2021, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 15 mars 2021 de Mme Sophie PRAT, n°35861, pour le département des Alpes-Maritimes, domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire Berlioz – 17 rue Berlioz – 06000 Nice* ;

Considérant le fait que Mme Sophie PRAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Sophie PRAT, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire Berlioz – 17 rue Berlioz – 06000 Nice*.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées (attestation de suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire), cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme Sophie PRAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Sophie PRAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice départementale
de la protection des populations




Dr Vre Veronique FAJARDI

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet \$PREFECTURE (\$PREFECTURE_ADRESSE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2021-362

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : Societe par Actions Simplifiée (SAS) NETDOM
Enseigne ou nom commercial : HELPLING
Siret : 89456834400010**

NUMERO DE DECLARATION : SAP894568344

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature du DIRECCTE PACA à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2020-635 du 22 septembre 2020 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par la Societe par Actions Simplifiée (SAS) NETDOM, sis(e) à 15 RUE MASSENA 06000 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Societe par Actions Simplifiée (SAS) NETDOM, sous le n° SAP894568344 avec effet à compter du **17 mars 2021**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 mars 2021

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,


Claude Lise TREMOLIERES

**Récépissé de Déclaration d'un organisme
de services à la personne
n° 2021-363**

SERVICES A LA PERSONNE

[www.entreprises.gouv.fr/services
-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : Micro-entrepreneur MAKHLOUFI RAMI
Enseigne ou nom commercial : CLEAN SKI
Siret : 892507468 00015**

NUMERO DE DECLARATION : SAP892507468

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature du DIRECCTE PACA à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2020-635 du 22 septembre 2020 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le Micro-entrepreneur MAKHLOUFI RAMI, sis(e) à 7 chemin de la Peyregoue 06600 ANTIBES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Micro-entrepreneur MAKHLOUFI RAMI, sous le n° SAP89250746800015 avec effet à compter du **11 mars 2021**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **17 MARS 2021**

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,


Claude Lise TREMOLIERES

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2021-364

SERVICES A LA PERSONNE

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : Micro-entrepreneur FROMENT PATRICK
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 89464743700017**

NUMERO DE DECLARATION : SAP894647437

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature du DIRECCTE PACA à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2020-635 du 22 septembre 2020 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le Micro-entrepreneur FROMENT PATRICK, sis(e) à 2 RESIDENCE LE SUZANNA 06700 ST LAURENT DU VAR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Micro-entrepreneur FROMENT PATRICK, sous le n° SAP894647437 avec effet à compter du 9 mars 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,
- Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Coordination et délivrance de services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 mars 2021

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,


Claude Lise TREMOLIERES



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle 3E
Entreprises, Emploi et Economie

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2021-365

**Raison sociale : Micro-entrepreneur PRADO Philippe
Enseigne ou nom commercial : EASY SERVICES 06
Siret : 482124237 00058**

NUMERO DE DECLARATION : SAP482124237

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature du DIRECCTE PACA à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2020-635 du 22 septembre 2020 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2015-1140 du **Micro-entrepreneur PRADO Philippe** dont le siège social est situé 26, avenue Saint Sylvestre Le Goiran 06100 NICE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur PRADO Philippe**.

Cette modification porte sur le changement de siège social du Micro-entrepreneur PRADO Philippe désormais situé :

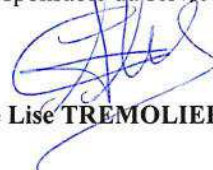
8 CHEMIN DE LA PEIRIERE
06560 VALBONNE

Elle prend effet le : 1^{er} novembre 2020

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 mars 2021

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,



Claude Lise TREMOLIERES



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Pôle 3E
Entreprises, Emploi et Economie

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2021-366

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : SAS ATHENA JARDIN
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 812358778 00023**

NUMERO DE DECLARATION : SAP812358778

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature du DIRECCTE PACA à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2020-635 du 22 septembre 2020 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2015-738 de la **SAS ATHENA JARDIN** dont le siège social est situé 15 CHEMIN DES CHAUVES 06650 OPIO,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par la SAS ATHENA JARDIN.

Cette modification porte sur le changement de siège social de la SAS ATHENA JARDIN désormais situé :

41 Route de Nice
06650 LE ROURET

Elle prend effet le : 1^{er} décembre 2020

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 mars 2021

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,



Claude Lise TRÉMOLIERES

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2021-367

SERVICES A LA PERSONNE
[www.entreprises.gouv.fr/services-
a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : SARL LE CANNET VILLA SULLY
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 53413588400037**

NUMERO DE DECLARATION : SAP534135884

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature du DIRECCTE PACA à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2020-635 du 22 septembre 2020 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2018-38 de la **SARL LE CANNET VILLA SULLY** dont le siège social est situé 24 boulevard Jean Moulin Villa Sully 06110 LE CANNET,
- VU la demande de modification présentée par **SARL LE CANNET VILLA SULLY** pour une extension d'activité,
- VU l'arrêté DAH/2020/0929 du 23 décembre 2020 du Président du département des Alpes-Maritimes portant autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, la liste des activités déclarées, s'établit ainsi :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chronique, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Cette modification prend effet le 23 décembre 2020

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 mars 2021

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,



Claude Lise TREMOLIERES

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
DT 1355 MAS St Antoine	2
DT 1794 MAS St Martin	5
DT 1796 IME Hirondelles	8
DT 1797 IME Valfleurs.....	11
DT 1798 IME Mirasol.....	15
DT 1799 EEAP Les Hirondelles	18
DT 1802 IME Bariquand Alphand	21
DT 1803 IME les Noisetiers.....	25
DT 1804 CPOM PEP	28
DT 1805 MAS La Palmerose	33
DT 1806 MAS Oustaou	36
DT 1812 ADSEA 06.....	39
DT 1813 BAPU Nice.....	45
DT 1814 EEAP Edelweiss.....	49
DT 1816 FAM du CH Breil sur Roya.....	53
DT 1817 IME St Jeannet IEPS.....	55
DT 1818 CPOM ADAPEI.....	58
D.D.I.....	63
D.D.P.P.....	63
sante protection animales.....	63
AP 2021.52 Mme Delavant Valerie hab. sanitaire.....	63
AP 2021.53 Mme PRAT Sophie hab. sanitaire.....	67
Directe PACA.....	71
Unite Departementale des AM.....	71
Emploi services aux personnes - Agremt - Retrait.....	71
RD 2021.362 SAS Netdom.....	71
RD 2021.363 Clean Ski.....	73
RD 2021.364 M.E Froment Patrick.....	75
RD 2021.365 M.E Prado Philippe modif.....	77
RD 2021.366 SAS Athena Jardin modif.....	79
RD 2021.367 Sarl Le Cannet Villa Sully modif	81

Index Alphabétique

AP 2021.52 Mme Delavant Valerie hab. sanitaire.....	63
AP 2021.53 Mme PRAT Sophie hab. sanitaire.....	67
DT 1355 MAS St Antoine	2
DT 1794 MAS St Martin	5
DT 1796 IME Hirondelles	8
DT 1797 IME Valfleurs.....	11
DT 1798 IME Mirasol.....	15
DT 1799 EEAP Les Hirondelles	18
DT 1802 IME Bariquand Alphanand	21
DT 1803 IME les Noisetiers.....	25
DT 1804 CPOM PEP	28
DT 1805 MAS La Palmerose	33
DT 1806 MAS Oustaou	36
DT 1812 ADSEA 06.....	39
DT 1813 BAPU Nice.....	45
DT 1814 EEAP Edelweiss.....	49
DT 1816 FAM du CH Breil sur Roya.....	53
DT 1817 IME St Jeannet IEPS.....	55
DT 1818 CPOM ADAPEI.....	58
RD 2021.362 SAS Netdom.....	71
RD 2021.363 Clean Ski.....	73
RD 2021.364 M.E Froment Patrick.....	75
RD 2021.365 M.E Prado Philippe modif.....	77
RD 2021.366 SAS Athena Jardin modif.....	79
RD 2021.367 Sarl Le Cannet Villa Sully modif	81
D.D.P.P.....	63
Delegation Departementale des AM.....	2
Unite Departementale des AM.....	71
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	63
Direccte PACA.....	71